



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 02/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SARL LUCXIS

CARREFOUR MARKET
23 rue du Pré Paradis
88500 MIRECOURT

Référence : S-23-1035RP

Code AIOT : 0006208917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2023 dans le supermarché Carrefour Market (SARL LUCXIS) implanté 23, Rue du Pré Paradis à Mirecourt (88500). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LUCXIS (CARREFOUR MARKET)
- 23, Rue du Pré Paradis 88500 Mirecourt
- Code AIOT : 0006208917
- Régime : Déclaration

Le supermarché Carrefour Market de Mirecourt exploite deux unités de production de froid : l'une au CO2 et l'autre au gaz HFC : R134a. La centrale à froid positif fonctionnant au gaz fluoré R134a, est soumise au régime de déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Une troisième unité est également présente sur site, mais non exploitée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Périodicité des contrôles d'étanchéité ;
- Renseignement des feuilles et fiches d'intervention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Périodicité des contrôles	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôles d'étanchéité et réparations	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-1 et L.511-2	/	Sans objet
3	Étiquetage des installations et inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
5	Carnet d'entretien	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La centrale à froid positif du supermarché a connu deux fuites de R134a en juin et juillet 2023.

Ces fuites ont été réparées dans les 24 heures.

Au final, ces deux fuites ont occasionné un rejet accidentel dans l'atmosphère de 123 kg de R134a et une recharge d'une quantité équivalente de ce même gaz afin de remettre en service cette centrale. Ce type d'évènement répétitif peut être évité si la maintenance préventive et curative de cet équipement est assurée avec plus de rigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-1 et L511-2	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1185-2-a	
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet	
Prescription contrôlée: Situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	(DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	(D)
Constats : Pour ses systèmes frigorifiques, le supermarché Carrefour Market utilise principalement : <ul style="list-style-type: none">• du CO2 pour sa production de froid négatif ;• 496 kg de fluide R134a, soit une équivalence CO2 de 709,28 t, pour la production de froid positif (dans une installation distincte). Du fait de l'utilisation du gaz fluoré R134a supérieure à 300 kg, l'établissement est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées. L'établissement est déclaré depuis le 24 avril 2017 pour cette rubrique des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (anciennement numérotée : 4802-2-a).	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 2 : Périodicité des contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4				
Thème(s) : Situation administrative, Périodicité des contrôles				
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet				
Prescription contrôlée:				
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :				
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		
<p>Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les fiches d'intervention relatives à l'équipement. A la demande de l'inspection, les 6 dernières fiches d'intervention ont été transmises quelques jours plus tard.</p> <p>La périodicité de contrôle de la centrale à froid positif est semestrielle.</p> <p>Dans les faits, sur la base des 6 cerfas consultés, cette périodicité varie de de 2 à 10 mois.</p> <p>La périodicité maximale (6 mois) entre 2 contrôles n'est donc pas respectée.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de veiller au respect de la périodicité de contrôle imposée. Afin de justifier de ce respect, l'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer les rapports des deux prochains contrôles d'étanchéité.</p>				
Type de suites proposées : Susceptible de suites				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 3 : Étiquetage des installations et inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 04/08/2014
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
Constats : L'inspection a constaté un équipement frigorifique sur lequel était apposé une vignette rouge de non conformité. Il s'agit d'une petite installation de production de froid (fonctionnant indépendamment des centrales au CO2 et au R134 précitées) qui alimente le meuble de la poissonnerie, hors service et non exploité lors de l'inspection. Cet équipement fonctionnait avec le gaz fluoré R449.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôles d'étanchéité et réparations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôles d'étanchéité et réparations
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement [] et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement [] un disque rouge. [] Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en oeuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt.
Constats : Il y a eu deux pertes de R134a constatées. La première a été détectée le 13 juin 2023 : perte estimée à 60 kg de R134a. La fuite a été réparée sur le champ au niveau d'un raccord du compresseur, le 14 juin 2023 (d'après la déclaration de fuite de l'équipement, renseignée par le frigoriste). L'exploitant précise que la réparation n'a pas été parfaite (l'endroit de la fuite était difficile à trouver) ; et une seconde fuite a été détectée le 12 juillet à un autre endroit de l'équipement, réparée le jour-même en isolant un petit équipement : "Rajout de vannes sur tg poste 18 car batterie fuyante" selon la fiche d'intervention n° 2023 – 31727. Perte estimée à 63 kg de 134a. Les fuites ont fait l'objet de réparation dans les 24 heures, cependant les deux opérations consécutives démontrent l'insuffisance des actions entreprises lors de la première intervention, ce qui n'est pas acceptable.
Observations : Ambiguïté entre feuille d'intervention et fiche d'intervention (cerfa) : L'inspection demande au frigoriste de lui fournir la feuille d'intervention de la réparation de la première fuite de juin 2023 (à l'instar de la rédaction de la feuille d'intervention n° 303856884, relative à la fuite de juillet 2023, qui décrit bien les travaux de l'intervention). La fiche d'intervention n° 2023 - 23013 (= cerfa 15497*03) ne donne pas assez de détails pour cette réparation de juin 2023. Pour rappel,, un dégazage à l'atmosphère de 1 kg de HFC-134 aura le même impact sur le climat que 1 300 kg de CO ₂ ou encore le même impact qu'un parcours de 10 000 km en berline.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Carnet d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention et Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD)
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: <p>La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.</p> <p>Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire cerfa n° 15497 comme fiche d'intervention.</p>
Constats : <p>L'exploitant dispose des fiches d'intervention concernant sa centrale à froid.</p> <p>Cependant, l'inspection demande au frigoriste de renseigner les fiches d'interventions avec davantage d'application.</p> <p>L'inspection des installations classées constate que les fiches ne sont pas complètes.</p> <p>Par exemple :</p> <p>concernant les deux fiches d'intervention "cerfa" relatifs aux fuites de juin et juillet 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour le cerfa du 14 juin 2023 : la case "Contrôle d'étanchéité non périodique" aurait dû être cochée ;- pour le cerfa du 12 juillet 2023 : la case "Maintenance de l'équipement" ou "Autre" aurait dû être cochée.
Observations : <p>Depuis le 1er janvier 2023, c'est le cerfa 15497*03 qui doit être utilisé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet